



Numéro du dossier : 254.00-43/2
Date/Notre référence: 02 décembre 2021 / sem-blc

Taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales : bases légales

Loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998, RS 142.31 (Etat le 1er janvier 2018)

Art. 85 Obligation de rembourser

¹ Dans la mesure où l'on peut l'exiger, les frais d'aide sociale, d'aide d'urgence, de départ et d'exécution, ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours, doivent être remboursés.

² La Confédération fait valoir son droit au remboursement en prélevant une taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales (art. 86).

³ Le droit de la Confédération au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir de la naissance de ce droit. Ces créances ne portent pas intérêt.

⁴ Le droit des cantons au remboursement est régi par le droit cantonal.

Art. 86 Taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales

¹ Les requérants, les personnes à protéger non titulaires d'une autorisation de séjour et les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire sont assujettis à la taxe spéciale s'ils possèdent des valeurs patrimoniales. Cette taxe est destinée à couvrir les frais visés à l'art. 85, al. 1, occasionnés par ces personnes et les proches qu'elles assistent.

² Les autorités compétentes prélèvent la taxe spéciale en saisissant des valeurs patrimoniales.

³ Elles ne peuvent prélever la taxe spéciale que si les personnes concernées:

- ne parviennent pas à prouver que ces valeurs proviennent d'une activité lucrative, d'un revenu de substitution ou de prestations de l'aide sociale;
- ne parviennent pas à prouver l'origine de ces valeurs, ou qu'elles
- parviennent à prouver l'origine de ces valeurs mais que celles-ci dépassent le montant fixé par le Conseil fédéral.

⁴ L'assujettissement à la taxe spéciale prend fin dix ans au plus tard à compter du dépôt de la demande d'asile ou de la demande de protection provisoire.

⁵ Le Conseil fédéral fixe le montant de la taxe spéciale et la durée de l'assujettissement.

Art. 87 Déclaration des valeurs patrimoniales et procédure en cas de départ

¹ Les requérants, les personnes à protéger non titulaires d'une autorisation de séjour et les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire doivent déclarer leurs valeurs patrimoniales ne provenant pas du revenu d'une activité lucrative.

² Sur demande, les saisies sont intégralement restituées si la personne concernée quitte la Suisse de façon régulière dans les sept mois suivant le dépôt de sa demande d'asile ou de sa demande de protection provisoire. La demande de restitution doit être déposée avant le départ de Suisse.

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

du 16 décembre 2005, RS 142.20
(Etat le 1^{er} mars 2019)

Art. 88 Taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales

¹ L'étranger admis à titre provisoire est assujetti à la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales prévue à l'art. 86 LAsi. Les dispositions des chap. 5, section 2, et 10, LAsi ainsi que l'art. 112a LAsi sont applicables.

² L'assujettissement à la taxe spéciale prend fin dix ans au plus tard à compter de l'entrée en Suisse.



Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2) du 11 août 1999, RS 142.312 (Etat le 1er janvier 2018)

Art. 10 Étendue et durée de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales

(art. 86 et 87 LAsi; art. 88 LEtr)

¹ Sont assujettis à la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales:

- a. les requérants d'asile, à compter du dépôt de leur demande d'asile;
- b. les personnes à protéger dépourvues d'autorisation de séjour, à compter du dépôt de leur demande de protection provisoire;
- c. les personnes admises à titre provisoire, à compter de la décision relative à l'octroi de l'admission provisoire;
- d. les personnes frappées d'une décision de renvoi, à compter de l'entrée en force de cette décision après l'issue négative de la procédure d'asile ou la levée de l'admission provisoire;
- e. les personnes frappées d'une décision d'expulsion pénale entrée en force, après l'issue négative de la procédure d'asile ou la fin de l'admission provisoire.

² L'assujettissement à la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales prend fin:

- a. lorsque le montant de 15 000 francs est atteint, mais au plus tard dix ans après l'entrée en Suisse de l'intéressé;
- b. lorsque le requérant d'asile, la personne admise à titre provisoire, la personne à protéger ou la personne frappée d'une décision de renvoi entrée en force reçoit une autorisation de séjour, ou
- c. lorsque le requérant d'asile obtient l'asile ou le statut de réfugié admis à titre provisoire.

³ À chaque nouvelle procédure d'asile, le montant de la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales est dû dans son intégralité.

Art. 11 Administration de la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales

(art. 86 et 87 LAsi)

¹ La Confédération administre la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales et rend les décisions concernant les valeurs saisies.

² Le SEM renseigne la personne assujettie à la taxe spéciale ou les autorités cantonales compétentes, à leur demande, sur le montant versé au titre de la taxe spéciale. La demande doit être accompagnée d'une copie du titre de séjour.

Art. 16 Valeurs patrimoniales susceptibles d'être saisies

¹ Constituent des valeurs patrimoniales au sens des art. 86 et 87 LAsi des sommes d'argent, des objets de valeur et des biens incorporels tels que des avoirs bancaires. Les pertes éventuelles au niveau des cours et de la valeur sont à la charge de la personne assujettie à la taxe spéciale.

² L'autorité chargée de saisir les valeurs patrimoniales doit les verser, en francs suisses, au SEM.

³ Les valeurs patrimoniales saisies après la fin de l'assujettissement à la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales visée à l'art. 10, al. 2, et versées au SEM de même que tout versement erroné sont remboursés à l'autorité qui les a versés. Celle-ci est tenue de les faire parvenir à l'ayant droit.

⁴ Le montant visé à l'art. 86, al. 3, let. c, LAsi s'élève à 1000 francs.

Art. 18 Restitution des valeurs patrimoniales saisies

(art. 87, al. 5, LAsi)

¹ Les requérants d'asile, les personnes à protéger sans autorisation de séjour, les personnes admises à titre provisoire, les personnes frappées d'une décision de renvoi et les personnes frappées d'une décision d'expulsion pénale

entrée en force qui quittent la Suisse de manière autonome dans les sept mois suivant le dépôt de leur demande d'asile ou de leur demande de protection temporaire peuvent demander au SEM que les valeurs patrimoniales qui leur avaient été retirées leur soient restituées avant leur départ.

² L'al. 1 s'applique également aux personnes admises à titre provisoire qui quittent la Suisse de manière autonome dans les sept mois suivant le dépôt de leur demande d'asile ou le prononcé de l'admission provisoire.

³ En règle générale, les valeurs patrimoniales saisies ou leur valeur actualisée sont restituées en espèces au moment du départ, à l'aéroport. Sur demande, le montant à restituer peut être viré à l'étranger après le départ.

Directive Domaine de l'asile du 1 janvier 2008

(Etat le 1er janvier 2018)

Chiffre 8: Obligation de rembourser et taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales

8.4.3 Conditions de la saisie

8.4.3.1 Montant minimal

Seules les valeurs patrimoniales à partir de 500 francs peuvent être saisies. Celles qui sont inférieures à cette somme – après déduction des montants exemptés (franchise) – ne sont pas saisies ; elles sont restituées par le SEM au service chargé de la saisie.

8.4.3.2 Montants exemptés

Un montant exempté de 100 francs doit dans tous les cas rester à la disposition de la personne concernée.

Si l'assujetti est en mesure de justifier la légalité de la provenance de valeurs patrimoniales, un montant exempté de 1000 francs lui reste acquis.

8.4.3.3 Montant maximal

Les valeurs patrimoniales saisies sont créditées sur le compte de la taxe spéciale jusqu'à ce que le montant maximal de 15 000 francs soit atteint. Les valeurs patrimoniales dépassant cette somme sont remboursées à l'autorité ayant effectué les versements.

8.4.3.4 Justification de provenance et fardeau de la preuve

Si la personne assujettie est en mesure de justifier la provenance de valeurs patrimoniales (p. ex. en cas de don ou de gain à la loterie), la part du montant supérieure à 1000 francs doit être confisquée si elle atteint le montant minimal.

Lors de la saisie au moment du premier hébergement dans un centre de la Confédération ou lors du départ, du renvoi ou de l'expulsion, seul la part du montant supérieure à 1000 francs est confisquée, pour autant qu'elle atteigne le montant minimal.

Lorsque la personne concernée n'est pas en mesure de justifier de la provenance de valeurs patrimoniales, la part du montant supérieure à 100 francs doit être saisie pour autant qu'elle atteigne le montant minimal.

Il incombe à l'assujetti de justifier la provenance des valeurs patrimoniales qu'il détient (inversion du fardeau de la preuve). La preuve de leur provenance est réputée apportée s'il parvient à convaincre le SEM, avec une vraisemblance proche de la certitude, de la légitimité de cette provenance. En pratique, lorsque la provenance des valeurs patrimoniales ne peut être attestée au moyen de documents, la personne concernée est tenue de fournir, dès la saisie, des indications claires et concluantes sur la provenance des valeurs patrimoniales en sa possession. Les explications données doivent concorder avec les moyens de preuve éventuellement produits ultérieurement.